RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Arrêté du [ ] modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)

NOR : INTE1723835A

Publics concernés : exploitants et propriétaires de magasins de vente et de centres commerciaux, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, architectes, membres des commissions de sécurité, contrôleurs techniques.
Objet : modification d'une disposition concernant les matériels d'extinction de certains établissements de type M du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).
Entrée en vigueur : 1er janvier 2018.
Notice : Le présent arrêté vise à rétablir les obligations relatives aux moyens de défense contre l'incendie des établissements de type M de 1 ère, 2 ème et 3 ème catégorie dont la superficie des locaux de vente n'excède pas 3000 mètres carrés.
Références : le texte modifié par le présent arrêté peut être consulté dans la rédaction issue de cette modification sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le ministre d'État,
ministre de l'intérieur,

Vu la directive 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, notamment la notification n°;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article R. 123-12 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1981 portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du

Arrête :

Article 1er

Le chapitre II du titre II du livre II du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, approuvé par l'arrêté du 25 juin 1980 susvisé, est modifié conformément à l'article 2.

Article 2

Le b) de l'article M 26 est remplacé par les dispositions suivantes :

« b) Etablissements de 1ère, 2ème et 3ème catégorie dont la superficie des locaux de vente n'excède pas 3000 m² :

« - par des extincteurs portatifs installés dans les conditions définies par l'article MS 39 ;
« - par des robinets d'incendie armés de DN 19/6 ou 25/8. Leur nombre et leurs emplacements doivent être déterminés de façon que toute la surface des locaux puisse être efficacement atteinte par deux jets de lance. »

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2018.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour le ministre d'État,
ministre de l'intérieur,
et par délégation,

Le sous-directeur des services d'incendie
et des acteurs du secours

Benoît TREVISANI